

partie requérante avait connaissance de la date de la réunion au moins quatorze jours à l'avance, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été lésée par le retard dans l'envoi des convocations à la commission de concertation.

(Rejet)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par David RENDERS¹

– ARRÊT DU 13 AVRIL 2021, P.21.0045.N

Droits et libertés – Droit de l'enfant d'exprimer son opinion – Portée

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent, qui implique que l'opinion de l'enfant est dûment prise en considération en ayant égard à son âge et à sa maturité, n'est pas méconnu par le simple fait que, dans une affaire concernant l'enfant, la juridiction ne statue pas conformément aux opinions exprimées par cet enfant.

(Rejet)

– ARRÊT DU 13 AVRIL 2021, P.20.1346.N

Droit constitutionnel – Pouvoirs spéciaux – Matière réservée – Mise en œuvre – Conditions

Le législateur peut, dans des circonstances justifiant l'invocation de pouvoirs spéciaux, déléguer au Roi la réglementation d'une matière réservée au législateur.

Ceci suppose, en tout cas, que le législateur accorde expressément cette habilitation et que les actes pris en vertu de cette habilitation soient soumis à la confirmation du législateur dans un délai raisonnable.

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Principe de légalité – Fondement

Le principe de légalité en matière pénale consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution est

un droit fondamental garanti en tout ou en partie par analogie avec les articles 7.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Principe de légalité – Portée

Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler tous les aspects de la poursuite pénale.

Il requiert, en revanche, que les exigences particulières en termes de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles la loi pénale doit répondre ne soient pas méconnues.

Lois, arrêtés et règlements – Loi pénale – Principe de légalité – Loi de pouvoirs spéciaux – Covid-19 – Suspension et prolongation des délais fixés par ou en vertu de la loi

L'habilitation consentie au Roi par la loi COVID II du 27 mars 2020 de prendre des mesures de suspension ou de prolongation des délais fixés par ou en vertu de la loi est suffisamment claire et précise, et répond à l'exigence de confirmation des arrêtés pris sur son fondement dans un délai raisonnable déterminé.

Elle ne viole, dès lors, manifestement pas l'article 12 de la Constitution.

Lois, arrêtés et règlements – Loi de pouvoirs spéciaux – Covid-19 – Suspension de la prescription de l'action pénale – Sécurité juridique et égalité

La suspension de la prescription de l'action pénale consacrée par les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3, 1^o, de l'arrêté royal COVID n° 3 du 9 avril 2020 s'inscrit dans le cadre de l'habilitation consentie par le législateur au Roi et est, en principe, applicable à toutes les actions pénales qui n'étaient pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Un tel dispositif ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

(Rejet)

– ARRÊT DU 14 AVRIL 2021, P.21.0192.F

Fonction publique – Employeur public – Obligation de verser une rémunération sans contrepartie – Dommage réparable

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juportal.be.